

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement d'Occitanie
ZI la Bouriette - 320 Chemin de Maquens
11000 Carcassonne

Carcassonne, le 13/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

RAZES HYBRIDES BONANZA Semences AUDECOOP

Avenue de la Gare
BP 47
11150 Bram

Références : 2026-010
Code AIOT : 0006600004

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/01/2026 dans l'établissement RAZES HYBRIDES BONANZA Semences AUDECOOP implanté Ferme de Bonanza 11170 Alzonne. L'inspection a été annoncée le 09/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection prend en compte le plan d'action national et régional de l'inspection ICPE.

Les thématiques retenues dans le cadre de cette visite sont :

- chaudière à biomasse (rafles de maïs) : rejets atmosphérique et gestion des cendres légères et brutes

- zones ATEX et compatibilité

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RAZES HYBRIDES BONANZA Semences AUDECOOP
- Ferme de Bonanza 11170 Alzonne
- Code AIOT : 0006600004
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site d'ARTERRIS à BONANZA sur la commune d'ALZONNE est une unité de fabrication (collecte-triage-traitement-ensilage) de semences.

Le maïs reste la semence majoritairement produite sur le site de BONANZA.

Le site comprend 5 séchoirs "étoiles" qui fonctionnent avec des brûleurs à gaz. 3 séchoirs d'entre eux sont doublée d'un dispositif de séchage via un échangeur thermique qui est connecté à une chaufferie à biomasse (rafles de maïs générés par l'activité du site).

ARTERRIS détient le site à 100%.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Combustion

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

En dehors des points de contrôles retenus par l'inspection, la visite du site a mis en avant les actions suivantes à mettre œuvre :

- présence d'un bac à sable vide dans la zone à risque d'incendie de la chaufferie à biomasse (zone chaufferie à biomasse à l'arrêt le jour de la visite)

- l'accès à deux extincteurs rendu difficile par la présence d'un fût d'huile plein (zone chaufferie à biomasse à l'arrêt le jour de la visite)

- rapport de vérification des extincteurs non disponible le jour de la visite.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Chaudière à biomasse	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4 II	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Chaudière à biomasse	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3 I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
5	Chaudière à biomasse	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 7.1	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
6	Prévention des émissions de poussières	Arrêté Préfectoral du 04/08/2005, article 7.8.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Sources émétrices de poussières	Arrêté Préfectoral du 04/08/2005, article 7.8.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
9	Zones à risque - Events	Arrêté Préfectoral du 04/08/2005, article 7.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
10	Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
12	Identification des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
15	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66 A	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Chaudière à biomasse	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.3	Sans objet
4	Chaudière à biomasse	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4 IV	Sans objet
8	Matériel électrique	Arrêté Préfectoral du 04/08/2005, article 7.7.5	Sans objet
11	Plan général des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60	Sans objet
13	Formation d'atmosphère explosive	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67	Sans objet
14	Conformité des appareils	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Globalement, le site reste bien tenu. Cependant et afin d'éviter une dérive dans la gestion du site, une vigilance doit être renforcée sur le nettoyage des poussières dans des zones exposées et peu accessibles ainsi que sur le maintien de l'intégrité des armoires électrique et boîtiers électriques.

Le niveau de nettoyage de la zone chaufferie (à l'arrêt le jour de la visite) - zone à risque d'incendie est insuffisant.

Le nettoyage des poussières de la zone "égrenage certifié" demande à être renforcé afin de ne pas être considérée comme une zone ATEX.

L'inspection relève la réactivité de l'exploitant à rectifier les situations non-conformes relevées au cours de la visite : mail de l'exploitant du 27/01/2026, 29/01/2026 et du 30/01/2026.

Un courrier préfectoral en date du 19 mai 2014 prend acte de la puissance thermique de 7 MW de la chaufferie à biomasse (rafles de maïs exclusivement) et des dispositions réglementaire et technique de l'AM du 27 juillet 1997 modifié à respecter.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Chaudière à biomasse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Vitesse d'éjection des gaz
Prescription contrôlée : B. Pour les autres appareils de combustion, la vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale est au moins égale à : ... - 6 m/s pour les combustibles solides et la biomasse ; ...
Constats : L'exploitant a présenté le dernier rapport de mesures des émissions atmosphériques de sa chaufferie à biomasse (rafles de maïs exclusivement) : Rapport Bureau Véritas, intervention du 29/09/2023. Ce rapport confirme une vitesse d'éjection des gaz supérieur à 10 m/s.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Chaudière à biomasse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4 II
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émissions atmosphériques
Prescription contrôlée : II. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion fonctionnant plus de 500 heures par an et : - existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW enregistrées après le 1er janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018, à compter du 1er janvier 2025 ; ... Biomasse solide :

- SO₂ < 200 mg/Nm³
- Nox (P<10MW) < 500 mg/Nm³
- Poussières (P<10MW) < 50 mg/Nm³
- CO < 250 mg/Nm³

Constats :

Critères de sélection :

- 1- Un courrier préfectoral en date du 19 mai 2014 prend acte de la puissance thermique de 7 MW de la chaufferie à biomasse (rafles de maïs exclusivement) et des dispositions réglementaire et technique de l'AM du 27 juillet 1997 modifié à respecter.
- 2- La chaufferie à biomasse fonctionne en moyenne sur un peu plus de 2 mois de l'année (septembre et octobre) 24h/24h se qui conduit à retenir en moyenne un rythme de fonctionnement d'environ 1500 heures par an.
- 3- Pour la chaufferie à biomasse (rafles de maïs uniquement) : dossier déposé le 12/04/2014, mise en service avant le 20 décembre 2018.

L'exploitant a présenté le dernier rapport de mesures des émissions atmosphériques de sa chaufferie à biomasse (rafles de maïs exclusivement) : Rapport Bureau Véritas, intervention du 29/09/2023.

Rejets mesurés :

- SO₂ : 0,612 mg/Nm³
 - Nox : 162 mg/Nm³
 - Poussières : 5,36 mg/Nm³
 - CO : 2760 mg/Nm³
- avec des VLE prises en compte :
- SO₂ : 225 mg/Nm³
 - Nox : 525 mg/Nm³
 - Poussières : 50 mg/Nm³
 - CO : aucune VLE retenue

L'inspection a précisé le jour de la visite qu'une nouvelle vérification des rejets doit être réalisée, en effet le bureau de contrôle n'a pas retenu les bonnes VLE applicables à l'installation chaufferie à biomasse avec les 3 critères de sélection rappelés ci-dessus.

Les erreurs de VLE sont sans conséquences pour les paramètres SO₂, NO_x et poussières car très

inférieur aux seuils de rejet maximal prévue réglementairement. Toutefois, concernant le CO, la valeur de rejet mesurée est très supérieure au seuil maximal autorisé : mesuré de 2760 mg/Nm3 pour un seuil de 250 mg/Nm3. Dans ce cadre, l'exploitant doit présenter les actions correctives qu'il prévoit de mettre en place afin de tendre vers une conformité des ses rejets sur le paramètre CO.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le prochain rapport de mesure devra prendre en compte les bons seuils des VLE. L'exploitant doit présenter les actions correctives qu'il prévoit de mettre en place afin de tendre vers une conformité des ses rejets sur le paramètre CO. Délai : 3 mois
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Chaudière à biomasse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3 I
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures périodiques de la pollution rejetée
Prescription contrôlée : L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O2, SO2, poussières, NOx et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes.
Constats : Un courrier préfectoral en date du 19 mai 2014 prend acte de la puissance thermique de 7 MW de la chaufferie à biomasse (rafles de maïs exclusivement) et des dispositions réglementaires et techniques de l'AM du 27 juillet 1997 modifié à respecter. Par conséquent, la périodicité des mesures des rejets atmosphériques est fixée à 2 ans. L'exploitant a présenté le dernier rapport de mesures des émissions atmosphériques de sa chaufferie à biomasse (rafles de maïs exclusivement) : Rapport Bureau Véritas, intervention du 29/09/2023 en précisant que cette mesure est réalisée tous les 3 ans. La périodicité de 2 ans n'est pas respectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit ajuster la période de mesures de la pollution rejetée selon un pas de 2 ans au lieu de 3. Un nouveau rapport de mesures des émissions atmosphériques de la chaufferie à biomasse (rafles de maïs uniquement) est à adresser à l'inspection au prochain démarrage de la chaufferie à biomasse, au plus tard d'ici fin août 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Chaudière à biomasse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4 IV
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émissions Dioxines, Furanes, COV hors méthane
Prescription contrôlée : IV. Les installations utilisant un combustible solide respectent la valeur limite suivante : - en dioxines et furanes : 0,1 ng I-TEQ/Nm³. Les installations déclarées après le 1er janvier 1998 utilisant de la biomasse respectent les valeurs limites suivantes : - en composés organiques volatils hors méthane (exprimés carbone total) : 50 mg/Nm³.
Constats : Pour la chaufferie à biomasse (rafles de maïs uniquement), les critères à retenir sont : dossier déposé le 12/04/2014, mise en service avant le 20 décembre 2018. Par conséquent, l'installation chaufferie à biomasse (rafles de maïs uniquement) n'est pas concernée par les seuils de rejet en composés organiques volatils hors méthane. L'exploitant a présenté le dernier rapport de mesures des émissions atmosphériques de sa chaufferie à biomasse (rafles de maïs exclusivement) : Rapport Bureau Véritas, intervention du 29/09/2023. Celui-ci relève une valeur de mesures pour les dioxines et furanes de 0,0115 ng/échantillon.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Chaudière à biomasse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 7.1
Thème(s) : Risques chroniques, Cendres
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) La préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) Le recyclage ;
 - c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) L'élimination. L'exploitant traite ou fait traiter les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que les installations utilisées pour ce traitement sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les cendres issues de la combustion de biomasse par voie sèche ou humide « sous le foyer, sous le multicyclone ou issues de technologies de combustion par lit fluidisé ou spreader stoker, » peuvent être mises sur le marché en application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural applicables aux matières fertilisantes.

Elles disposent alors d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente ou d'une autorisation de distribution pour expérimentation, ou sont conformes à une norme d'application obligatoire.

Constats :

Les cendres générées par l'activité de la chaufferie à biomasse (rafles de maïs uniquement) sont conditionnées dans des big-bag. Les big-bag contenant les cendres issues du traitement des fumées sont identifiés "cendre légères" avec le poids correspondant inscrit sur le big-bag et les cendres issues du foyer de combustion sont identifiées "BRUT" avec le poids correspondant inscrit sur le big-bag. ==> L'identification des big-bag apparaît insuffisante sur certains emballages (inscription incomplète, inscription peut être apparente).

L'exploitant ne procède pas à l'épandage de ses cendres. Celles-ci sont reprises en vue de leur élimination par une entreprise spécialisée : selon les dires de l'exploitant -> SUEZ pour les cendres produites en 2024, et VEOLIA pour les cendres produites en 2025 et actuellement stockées sur le site.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter :

- un tableau récapitulatif des cendres légères et brutes générées en 2024,
- l'ensemble des bordereaux d'élimination des cendres légères et brutes produites en 2024,
- un tableau permettant d'identifier les quantités générées en 2025 et stockées sur le site de cendres légères et brutes,
- un accord préalable de prise en charge par le prestataire retenu pour la reprise des cendres actuellement stockées sur site.

Dans ce cadre, l'exploitant devra transmettre les éléments qui n'ont pas pu être présentés le jour de la visite et à procéder à une meilleure identification des big-bag.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant est invité à produire les éléments qui n'ont pas pu être présenté le jour de la visite et à procéder à une meilleure identification des big-bag. Délai : 15 jours
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Prévention des émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2005, article 7.8.1
Thème(s) : Risques accidentels, Empoussièrement - Nettoyage
Prescription contrôlée : Tous les boisseaux ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes surfaces susceptibles d'en accumuler. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières. La quantité de poussières fines ne doit pas être supérieure à 50 g/m². La quantité de poussières est appréciée à partir de surfaces de 0,5 m x 0,5 m au centre de laquelle il existe une croix de couleur. Les opérations de nettoyage des locaux doivent s'effectuer au plus tard lorsqu'une croix n'est plus visible.
Constats : Globalement, le site reste bien entretenu. Cependant, dans certaines zones cette disposition n'est pas respectée (matériel d'aspiration non adapté, fréquences de passage non adaptée ...). Partie "égrenage certifié" : <u>Présence de poussières (pas de pulpes de maïs) nettement visibles sur certaines grosses canalisations d'aspiration et sur un boîtier électrique cassé.</u> Pour rappel et au regard des règles de classement des zones ATEX retenues dans la norme NF EN 60079-10-2 de mai 2015 [Si des couches de poussières, accumulées en dehors de la Zone originale 21, sont observées, il peut alors être nécessaire d'étendre la Zone 21 (qui peut éventuellement devenir une Zone 22) en prenant en compte l'extension de la couche et les perturbations éventuelles pouvant entraîner la formation d'un nuage de poussières ; si des couches de poussières s'accumulent, un autre classement peut être requis prenant en compte l'extension de la couche et toutes les perturbations de celle-ci provoquant un nuage ainsi que le niveau

d'entretien (voir Annexe B). Les mouvements d'air éventuels au cours du déversement des sacs peuvent occasionnellement transporter le nuage de poussières au-delà de la Zone 21 dans des conditions de fonctionnement anormal, une Zone 22 peut alors être nécessaire, conformément à 6.2.4.].

Cette situation devrait conduire l'exploitant à classer ces zones en zones ATEX, a minima Zone 22 dans l'hypothèse où l'accumulation de poussières est inévitable et pour lesquelles leur nettoyage est difficile à mettre en œuvre. Or, ces zones ne sont pas identifiées ATEX dans le DRCPE de l'exploitant.

==> De ce constat, il s'ensuit que :

- les conditions d'organisation actuellement retenues par l'exploitant demandent à être renforcées afin d'éviter la création de zones ATEX par la présence de dépôts de poussières, en particulier sur des parties hautes et difficilement accessibles, et/ou amener à classer de nouvelles zones ATEX le cas échéant.

Par mail du 27 et du 29 janvier 2026, l'exploitant a transmis plusieurs photos démontrant la réalisation du nettoyage des zones, notamment celles relevées au cours de la visite.

L'inspection estime que compte-tenu de l'action de nettoyage réalisée immédiatement par l'exploitant, il n'est pas utile d'engager une action administrative sur ce point.

Matériel de nettoyage - Règles de sécurité et d'utilisation : Un aspirateur mobile est présent sur le site, sous tension et prêt à être utilisé. Le boîtier électronique est ouvert, des floccules de maïs (combustible) sont présentes autour de l'équipement.

==> Cette situation est contraire aux règles de l'art en matière de sécurité et d'usage d'un équipement électrique. Le coffret électrique de l'équipement a été fermé par l'exploitant le jour de la visite.

Chaufferie à Biomasse : A l'arrêt le jour de la visite.

Présence d'une forte épaisseur d'un mélange de poussières et de floccules de maïs dans la zone "élévateur à rafles", sur les canalisations aériennes et à l'étage de l'échangeur.

Les actions de nettoyage et de maintenance ne sont pas tracées sur un registre.

==> Les conditions d'organisation ne permettent pas de garantir un nettoyage minimal afin de limiter l'apparition de zones à risques d'incendie (et d'explosion lorsqu'il s'agit d'une épaisseur de poussières accumulée sur des canalisations aériennes).

Par mail en date du 27 et 29 janvier 2026, l'exploitant a adressé une série de photos démontrant le nettoyage complet de la zone "élévateur à rafles" et du rez-de-chaussée de la chaufferie biomasse.

L'inspection estime que? compte-tenu de l'action de nettoyage réalisée immédiatement par l'exploitant, il n'est pas utile d'engager une action administrative sur ce point. Toutefois, sous 1 mois, il est demandé à l'exploitant de mettre en place un registre de nettoyage et renforcer ses modalités de surveillance ainsi que les fréquences de nettoyage dans les parties hautes des installations et de la zone "élévateur à rafles".

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 1 mois, l'exploitant doit mettre en place un registre de nettoyage et renforcer ses modalités de surveillance ainsi que les fréquences de nettoyage dans les parties hautes des installations et de la zone "élévateur à rafles".
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Sources émettrices de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2005, article 7.8.2
Thème(s) : Risques accidentels, Capotage de la manutention
Prescription contrôlée : Les appareils à l'intérieur desquels il est procédé à des manipulations de produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les locaux ou bâtiments où sont effectuées ces opérations. Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs) sont capotées. Elles sont étanches ou munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de transport de l'air poussiéreux. ...
Constats : Bien que le site est visuellement propre, la visite des installations a montrée que cette disposition n'est pas correctement respectée dans certaines zones. Dans la zone "égrenage certifié", présence d'un transporteur à vis dont une partie du capotage est retiré, ce qui génère dans son voisinage un mélange de follicules de maïs et de poussières. ==> Une sensibilisation du personnel est nécessaire afin de rappeler les bonnes pratiques de fonctionnement. Dans la zone "chaufferie biomasse", l'étanchéité du local "élévateur à rafles" est incomplète et génère un dépôt d'un mélange de follicules de maïs et de poussières dans le local et sur les canalisations aériennes. ==> Su ce point, il est nécessaire d'identifier et colmater les points de fuites de follicules de maïs et de poussières.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de réaliser les actions suivantes : - renforcer la sensibilisation des pratiques de fonctionnement : capotage de la manutention, colmatage des fuites, nettoyage ... - chaufferie à biomasse : repérer les fuites de follicules et de poussières et les colmater afin d'éviter de nouvelles zones à risques. L'exploitant transmettra le justificatif de la mise en œuvre de ces actions ainsi que leur bilan sous deux mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Matériel électrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2005, article 7.7.5

Thème(s) : Risques chroniques, Etanchéité matériel électrique

Prescription contrôlée :

Les installations électriques utilisées sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux dispositions du décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

...Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

...

Constats :

Au cours de la visite, il a pu être observé des coffrets électriques mal fermés (zone égrenage certifié, entrepôt) et des interrupteurs et boîtiers électriques/électroniques cassés (zone égrenage certifié, chaufferie).

Par mail en date du 27 et 29 janvier 2026, l'exploitant a produit des photos montrant la remise en état des boîtiers électriques de la zone "élévateur à rafles" dans la chaufferie à biomasse.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit poursuivre l'action de remise en état des boîtiers électriques (zone égrenage certifié) et renforcer la sensibilisation des pratiques de fonctionnement : remonté d'information des dérives, portes des coffrets électriques fermées ...

L'exploitant produira un bilan de ces actions sous deux mois.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Zones à risque - Events

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2005, article 7.4

Thème(s) : Risques accidentels, Intégrité des événements

Prescription contrôlée :

L'exploitant définit les zones pouvant présenter des risques d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de dangers est considéré dans son ensemble comme zone de dangers.

Les mesures de prévention permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie doivent être réalisées conformément aux réglementations en vigueur et adaptées aux boisseaux et aux produits.

Les zones où des atmosphères explosives peuvent se former sont définies et signalées sous la responsabilité de l'exploitant selon les réglementations en vigueur. Les matériels présents dans les zones où peuvent se former des atmosphères explosives doivent être conformes aux réglementations en vigueur.

Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

Ce sont notamment :

- l'arrêt de la propagation de l'explosion par des dispositifs de découplage ;
- et/ou la réduction de la pression maximale d'explosion à l'aide d'évents de décharge, de systèmes de surpression de l'explosion ou de parois soufflables ;
- et/ou la résistance aux effets de l'explosion des appareils ou équipements dans lesquels peut se développer une explosion ;
- et/ou la résistance aux effets de l'explosion des locaux ou des bâtiments occupant du personnel.

Constats :

L'exploitant a présenté un plan de sécurité FIT DU 1020 R.H sur lequel sont identifiées les zones à risque d'incendie et d'explosion.

L'exploitant a présenté son DRCPE réalisé par le bureau d'étude Veritas en date du 03/10/2016 : selon les déclarations de l'exploitant, aucune modification n'est intervenue depuis, le DRCPE de 2016 reste d'actualité.

Sur le site, la matérialisation des zones identifiées ATEX dans le DRCPE est à renforcer pour prendre en compte :

- la zone de charge batterie : 0,5 m autour des batteries
- le séchage en étoile : 0,6 m autour des raccords à brides et 0,3 m autour des raccords vissés
- chaudière à biomasse : l'intérieur du poste de détente gaz (au démarrage de la chaudière)

Au cours de la visite, l'inspection a constaté qu'un des événements sur le caisson qui abrite les filtres à manche de la centrale d'aspiration est partiellement "ouvert" : selon les explications de l'exploitant, il est prévu dans les prochains jours de le remplacer. Ce dernier précise également que ce défaut n'a pas d'impact sur la sécurité mais uniquement sur le rendement de la centrale d'aspiration.

Par mail en date du 27, 29 et 30 janvier 2026, l'exploitant a transmis une mise à jour de son plan des zones à risques, l'affichage des zones ATEX ainsi que des éléments relatifs au remplacement des événements défectueux. L'action de marquage des zones ATEX sur site se poursuit.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit poursuivre l'action d'identification des zones ATEX dans le sens des constats ci-dessus.

L'exploitant produira un bilan de ces actions sous deux mois.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Actions nationales 2025, Identification des zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. [...]
Constats : Voir points n° 6 et 9 ci-dessus.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Voir points n° 6 et 9 ci-dessus. Un retour des actions réalisées est demandées sous 2 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Plan général des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60
Thème(s) : Actions nationales 2025, Plan des zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour les documents suivants : - [...] ; - les plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques mentionnées à l'article 48 (Cf PdC n°1) avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers ; - [...]
Constats : Voir points n° 6 et 9 ci-dessus. Les éléments sont disponibles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Identification des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Actions nationales 2025, Matérialisation des zones à risques
Prescription contrôlée : [...] Les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour (Cf PdC n°2). La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.
Constats : Voir points n° 6 et 9 ci-dessus.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Voir points n° 6 et 9 ci-dessus. Un retour des actions réalisées est demandées sous 2 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Formation d'atmosphère explosive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67
Thème(s) : Actions nationales 2025, Ventilation des locaux
Prescription contrôlée : Les locaux identifiés à l'article 48 et recensés comme pouvant être à l'origine d'explosion sont convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs inflammables et prévenir la formation d'atmosphère explosive permanente en fonctionnement normal.
Constats : Les séchoirs étoiles sont correctement ventilés naturellement via des venelles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Conformité des appareils

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65

Thème(s) : Actions nationales 2025, Adéquation produits ATEX / Zonage
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du Code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.
Constats : Voir point n°10 du présent rapport. Par sondage, l'inspection a vérifié dans la zone égrenage certifié et dans la zone chaufferie à biomasse la caractéristique des moteurs électrique : Marquage IP55 de classe d'isolation thermique F (155°C). L'approche exploitant, selon les explications apportées, est de n'utiliser sur site que du matériel IP55 à minima (hors zones ATEX).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66 A
Thème(s) : Actions nationales 2025, Vérifications périodiques
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences. [...] Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du Code du travail relatives à la vérification des installations électriques.
Constats : L'exploitant a présenté le dernier rapport de vérification complète du dispositif de protection contre la foudre de décembre 2025 : L'action corrective du remplacement de parafoudre identifié a été réalisée. L'exploitant a présenté le dernier rapport de vérification des installations électriques en date de juin 2025 qui exclu certaines installations, dont : - l'examen des éléments internes des cellules haute tension d'arrivée distribution publique - l'examen des éléments internes des cellules hautes tension du client - la vérification des courant de courts circuit maximum en adéquation avec le pouvoir de coupure des dispositif de protection - la vérification des courant de courts circuit minimum en adéquation avec la protection contre les contacts indirects en schéma IT ou TN et en l'absence de dispositif DR Ce rapport électrique pointe plusieurs non conformités, l'exploitant indique que certaines ont déjà été corrigées, toutefois le bilan exhaustif des corrections réalisées n'était pas disponible au

jour de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 3 mois : - L'exploitant est invité à produire un bilan exhaustif des actions de mise en conformité électrique. - L'exploitant doit présenter un rapport de vérification complémentaire prenant en compte les équipements exclus lors du précédent rapport de vérification.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois